



Nice, le 17 SEP. 2020

ARRÊTÉ N° 16475

**Portant enregistrement pour l'exploitation par la mairie d'Isola
du dépôt d'explosifs situé au lieu-dit « l'Adrech en Barris », à Isola 2000**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 "Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les établissements recevant du public)" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant approbation des PPRn (Inondation, Mouvement de terrain et Avalanche),

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Isola,

Vu la demande d'enregistrement de la mairie d'Isola dans sa version complétée du 14 avril 2020 d'un dépôt d'explosifs (rubrique n° 4220.2 de la nomenclature des installations classées) situé au lieu-dit « l'Adrech en Barris » sur le territoire de la commune d'Isola,

Vu le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public de la mairie d'Isola où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 29 juin 2020 au 27 juillet 2020 inclus,

Vu la publication sur le site internet de la préfecture du dossier de demande d'enregistrement de la mairie d'Isola,

Vu le registre de consultation du public ouvert et clôt par le maire d'Isola,

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Isola dont le maire d'Isola a fait part dans un courrier du 3 août 2020,

Vu l'usage futur du site mentionné dans le dossier,

Vu le rapport référencé 2020_359 du 10 septembre 2020 de l'inspection des installations classées,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 29 juillet 2010 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise qu'en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation le dépôt sera détruit et le site sera dépollué afin de retrouver l'état naturel,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant l'éloignement de l'installation du domaine skiable de la station d'Isola 2000, de ses infrastructures et des zones occupées par le public, ainsi que la possibilité d'intégration du dépôt au milieu naturel,

Considérant le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Le dépôt d'explosifs appartenant à la Métropole Nice Côte d'Azur et exploité par la mairie d'Isola, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2020, est enregistré.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune d'Isola, au lieu dit « l'Adrech en Barris » à Isola 2000. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a

été interrompue plus de trois années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'un dépôt d'explosifs classé sous la rubrique n° 4220.2 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
4220.2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Enregistrement (E)	252,5 Kg

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation est située dans la commune, au lieu-dit et sur la parcelle suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Isola	Section G920	L'Adrech en Barris

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 « Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs

présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état naturel après destruction du dépôt et dépollution du site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- 1- arrêté ministériel du 29 juillet 2010 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 2- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- 3- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- 4- arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Isola et peut y être consulté,
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Isola pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois, à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 2.2. du présent arrêté,
- la publication sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2. du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Copie est adressée :

- Au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Au maire d'Isola,
- Au commandant de groupement de gendarmerie,
- A la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS